



Arrêt

n° 143 547 du 17 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. la Commune de Saint-Gilles, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2014, par X, qui se déclare de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise en date du 13 juin 2014 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2014 avec la référence X.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse, et Me E. DERRIKS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 21 janvier 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante de Monsieur [T. C., J.], ressortissant espagnol admis au séjour en Belgique.

1.3. Le 13 juin 2014, la deuxième partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 23 juillet 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 21.01.2014, par :

[...]

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Vu que la personne concernée n'a pas apporté suffisamment de documents pour bénéficier du statut de « descendant à charge », sa demande de séjour est refusée.

En effet, le dossier de cette personne ne contient pas les éléments suivants

La preuve que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial possède suffisamment de ressources pour prendre le demandeur à sa charge

La preuve que ce dernier était sans ressources au moment de l'introduction de sa demande et que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était nécessaire pour subvenir en partie ou en totalité à ses besoins.

De plus le versement de 200€ (17 12 2013) que la personne qui ouvre le droit au séjour a fait parvenir au demandeur est unique et ne permet pas que l'on puisse en déduire que la personne concernée était réellement à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Remarque préalable

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne comporte aucune instruction de la deuxième partie défenderesse à la première partie défenderesse quant à la décision à prendre et que l'acte de notification de la décision entreprise ne comporte aucune indication de nature à démontrer que la première partie défenderesse serait intervenue en la présente cause.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule deuxième partie défenderesse et qu'elle doit par conséquent être mise hors cause, et ce, même si elle ne le sollicite pas.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 40 bis, 40 ter, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs (sic) familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membre (sic), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du défaut de motivation, de la violation

de la foi due aux actes, du manquement aux devoirs d'information et de minutie et du principe général de droit « Audi alteram partem (*sic*) » ».

Dans une *première branche*, la requérante soutient que « la première partie adverse, dans la décision de refus de séjour n'indique pas sur quelle base légale elle fonde la motivation retenue ; Alors qu'il incombe à la partie adverse d'indiquer sur quelle base légale la décision se fonde afin d'en vérifier le bien-fondé ». Elle ajoute que « la seule mention de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'Arrêté Royal est insuffisante pour connaître la base juridique sur laquelle se fonde la décision dès lors que cet article n'est relatif qu'à la compétence et nullement aux conditions d'octroi du séjour de sorte que l'on ignore sur quel fondement (*sic*) légal la partie adverse s'est basée pour justifier son refus ». La requérante se réfère ensuite à deux arrêts rendus par le Conseil de ceans, dont des extraits sont reproduits en termes de requête, et conclut qu' « en s'abstenant d'indiquer de manière explicite la base légale qui lui a permis de retenir telle motivation, la partie adverse viole l'obligation de motivation formelle telle que définie par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et commet un abus de droit, la décision étant assortie d'un ordre de quitter le territoire ».

4. Discussion

4.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate, comme le relève par ailleurs la requérante en termes de requête, que la seule base juridique de l'acte entrepris est l'article 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, c'est à juste titre que la requérante fait valoir que cette disposition, qui se contente de préciser que « Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation », ne saurait à l'évidence constituer un fondement suffisant pour justifier en droit la décision querellée, dont elle se limite à arrêter les modalités d'exécution. A cet égard, le Conseil rappelle que les descendants d'un citoyen de l'Union européenne sont soumis aux dispositions de l'article 40*bis*, § 2, 3°, de la loi, qui seules auraient pu constituer la base légale adéquate minimale pour fonder la prise de la décision attaquée en droit.

Au regard du libellé même de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen, aux termes duquel « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. [...] », la référence faite à l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, ne saurait être considérée comme satisfaisante, contrairement à ce que soutient la deuxième partie défenderesse dans sa note d'observations, dans la mesure où, d'une part, la disposition invoquée ne peut, en aucune façon et ainsi qu'il a déjà été rappelé *supra*, être considérée comme servant de fondement à la décision entreprise dont elle se limite à arrêter les modalités d'exécution et, d'autre part, il découle de la formulation même de l'article 3 précité, que l'indication, dans l'acte querellé, de considérations matérielles, fussent-elles extrêmement précises, ne constitue pas une motivation suffisante au sens de cette même disposition, laquelle exige également « [...] l'indication, dans l'acte, des considérations de droit [...] servant de fondement à la décision. [...] ». Partant, l'allégation exposée en termes de note d'observations par la deuxième partie défenderesse, selon laquelle « la seule mention de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui exécute l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 constitue une base légale valable d'une décision de refus de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que c'est à bon droit que la requérante soutient qu'en l'occurrence, la « partie adverse, dans la décision de refus de séjour n'indique pas sur quelle base légale elle fonde la motivation retenue », violant de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa première branche, laquelle suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les deuxième et troisième branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la deuxième partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 juin 2014, est annulée.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la deuxième partie défenderesse

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT